



La vie est plus radieuse sous le soleil

La désignation de bénéficiaires au Québec



Jean Turcotte, B.A.A., LL. B., avocat, D. Fisc., Pl. Fin., TEP
Directeur, Groupe fiscalité, assurance et gestion de patrimoine

Table des matières

Comment désigner un bénéficiaire.....	3
La notion de titulaire et de bénéficiaire subrogés.....	5
Le décès simultané de l'assuré et du bénéficiaire	5
La désignation d'un bénéficiaire révocable ou irrévocable.....	6
La désignation d'un bénéficiaire par testament.....	8
L'assureur et la désignation de bénéficiaires.....	10
La distinction entre une désignation de bénéficiaire et un legs testamentaire.....	11
Le prédécès d'un bénéficiaire.....	11
Les effets de la désignation d'un bénéficiaire.....	12
A) Prévalence des droits du titulaire ou du bénéficiaire	
B) Exclusion de la prestation de décès de la succession lors d'une désignation de bénéficiaire	
La notion d'insaisissabilité liée à la désignation de bénéficiaires.....	14
Les effets du divorce, de la séparation de corps et de la fin de l'union civile sur la désignation d'un bénéficiaire.....	16
La désignation irrévocable et les droits du titulaire d'un contrat.....	17
Conclusion.....	18

La désignation d'un bénéficiaire au Québec

Les règles concernant la désignation d'un bénéficiaire sont souvent méconnues. La méconnaissance de ces règles peut faire en sorte que la personne qui reçoit l'argent n'est pas celle que l'on voulait avantager. Cette situation peut comporter des conséquences tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal au décès de l'assuré.

En conséquence, la connaissance de ces règles est essentielle afin de refléter les volontés des parties impliquées. Au Québec, le Code civil prévoit des règles juridiques spécifiques concernant la nomination et les effets liés à la désignation d'un bénéficiaire. Dans ce contexte, le présent document fera une analyse exhaustive des modalités et des effets liés à la désignation d'un bénéficiaire au Québec.

Comment désigner un bénéficiaire

Les désignations de bénéficiaires sont des « stipulations pour autrui »¹. Toutefois, en matière d'assurance ces stipulations pour autrui sont régies par des dispositions spécifiques qui sont énoncées aux articles 2445 à 2460 du *Code civil du Québec*.

Le *Code civil du Québec* prévoit qu'une désignation de bénéficiaire peut se faire dans un contrat d'assurance ou dans un autre écrit revêtu, ou non, de la forme testamentaire. À cet effet, le Code civil précise ce qui suit :

2446. *La désignation de bénéficiaires ou de titulaires subrogés se fait dans la police ou dans un autre écrit revêtu, ou non, de la forme testamentaire.*

¹ Les articles 1144 à 1150 du *Code civil du Québec* (ci-après, C.c.Q) contiennent les règles juridiques propres aux stipulations pour autrui. Ces règles pourraient possiblement trouver application dans le cas de désignation de bénéficiaires dans des documents qui ne seraient pas des contrats d'assurance.

La désignation de bénéficiaire doit être faite par écrit. Cet écrit peut revêtir n'importe quelle forme. D'ailleurs, la jurisprudence a adopté une attitude d'interprétation large et libérale du texte de l'article 2446 du C.c.Q. quant aux formes écrites possibles de désignation de bénéficiaires. Cette situation a entraîné des litiges quant à la manière dont un titulaire pourrait désigner un bénéficiaire.

Bien que la signature du titulaire soit fortement recommandée, les tribunaux ont déjà précisé que la signature du document n'était pas obligatoire pour que la désignation soit valable². Dans ces circonstances, il faut tout de même être en mesure de prouver que cet écrit représente bien la volonté du titulaire, même s'il n'a pas à être écrit de sa main.

Dans la pratique, cette situation ne survient pas si la désignation est faite dans la proposition de l'assureur puisque ce dernier s'assure que le document soit dûment signé. Ainsi, la désignation ou la révocation faite dans le formulaire fourni à cette fin par l'assureur permet de régler facilement la question de l'intention du titulaire au moment du décès de l'assuré.

Il est important de noter qu'un produit d'assurance qui est payable à la succession de l'assuré, à ses ayants cause, héritiers, liquidateurs ou autres représentants juridiques ne représente pas l'effet d'une désignation de bénéficiaire³. Dès lors, le produit de l'assurance fera partie de la succession de l'assuré et par conséquent, il ne pourra pas être soustrait aux réclamations des créanciers de la personne assurée, le cas échéant.

La désignation d'un bénéficiaire devrait être faite en identifiant le plus précisément possible la personne par son nom. L'utilisation de simples descriptifs a occasionné divers litiges. Par exemple, l'utilisation du qualificatif à « mon conjoint » pourrait occasionner des difficultés d'application ou d'interprétation. Dans certaines circonstances, il n'est pas toujours possible de désigner précisément le bénéficiaire⁴ souhaité. À cet effet, le Code civil prévoit qu'il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire existe au moment où il est désigné, mais il doit cependant exister au moment de l'exigibilité de la somme assurée⁵.

² *Veilleux c. Maritime (La), compagnie d'assurance-vie*, (C.S., 1997-12-23) et *McLean c. Bellavance (Succession de)*, (C.S., 1996-07-04)

³ La prestation fera partie de la succession de l'assuré suivant l'article 2456 du C.c.Q.

⁴ Par exemple, pour un enfant à naître.

⁵ Voir l'article 2447 du C.c.Q.

La notion de titulaire et de bénéficiaire subrogés

Lorsqu'un le titulaire souscrit un contrat sur la vie d'une autre personne, il peut désigner la personne qui en deviendra le titulaire subrogé à son décès. Il est à noter que le titulaire subrogé n'a aucun droit dans le contrat avant le décès du titulaire initial. Le titulaire initial du contrat pourra en tout temps modifier le titulaire subrogé. Ainsi, le titulaire subrogé est toujours révocable.

Au décès du titulaire initial, le titulaire subrogé devient le titulaire du contrat⁶. De cette façon, il aura les mêmes droits et les mêmes obligations que le titulaire initial. La cession du contrat au titulaire subrogé n'entraîne pas la révocation automatique de la désignation de bénéficiaire. La nomination d'un titulaire subrogé est particulièrement utile entre parents et enfants car elle permet de transférer le contrat à un enfant⁷ au décès du titulaire initial sans impact fiscal, par le fait que le contrat ne sera pas dévolu à la succession.

Le titulaire a aussi la possibilité de nommer un bénéficiaire subrogé dans le contrat⁸. Ainsi, dans le cas où le bénéficiaire décède avant l'assuré, le bénéficiaire subrogé touchera le capital-décès. Si aucun bénéficiaire subrogé n'est désigné, c'est le titulaire du contrat ou sa succession qui touchera le produit.

Le décès simultané de l'assuré et du bénéficiaire

Le décès de l'assuré et le décès du bénéficiaire pourraient être simultanés ou présumés simultanés. Cette situation pourrait s'appliquer dans certains types d'accidents.

Dans le cas de décès simultanés, l'article 2448 du *Code civil du Québec* précise ce qui suit :

⁶ Voir les articles 2445 et 2446 du C.c.Q.

⁷ Pour qu'il y ait un transfert libre d'impôt à un enfant du titulaire en raison du décès du parent titulaire, cet enfant doit être désigné en tant que titulaire subrogé, et la vie assurée doit être celle d'un enfant du titulaire ou du bénéficiaire du transfert. Un legs à un enfant prévu dans un testament ne donnerait pas droit à un transfert libre d'impôt parce que le transfert s'opérerait entre la succession du titulaire et l'enfant et non entre le titulaire et l'enfant.

⁸ Voir l'article 2445 du C.c.Q.

2448. *Lorsque l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, l'assuré est, aux fins de l'assurance, réputé avoir survécu au bénéficiaire. Dans le cas où l'assuré décède ab intestat et ne laisse aucun héritier au degré successible, le bénéficiaire est réputé avoir survécu à l'assuré. De même, entre le titulaire précédent et le titulaire subrogé, le premier est réputé avoir survécu au second.*

En vertu de cet article, l'assuré est présumé avoir survécu au bénéficiaire. En conséquence, la désignation de bénéficiaire devient caduque et la prestation de décès devient payable aux héritiers légaux de l'assuré et non aux ayants droit du bénéficiaire.

Par ailleurs, cet article précise aussi que dans le cas où l'assuré n'a pas d'héritiers légaux désignés par testament ou à un degré susceptible d'être reconnu par le *Code civil du Québec*⁹, le bénéficiaire est réputé avoir survécu à l'assuré de sorte que la prestation d'assurance sera payable aux ayants droit du bénéficiaire. Les mêmes règles s'appliqueront entre le titulaire précédent et le titulaire subrogé, le premier titulaire étant présumé avoir survécu à celui qui lui était subrogé.

La désignation d'un bénéficiaire révocable ou irrévocable

L'article 2449 du *Code civil du Québec* précise ce qui suit :

2449. *La désignation de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, par le titulaire de la police ou l'adhérent, dans un écrit autre qu'un testament, est irrévocable, à moins de stipulation contraire. La désignation de toute autre personne à titre de bénéficiaire est révocable, sauf stipulation contraire dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament. La désignation d'une personne en tant que titulaire subrogé est toujours révocable.*

⁹ Voir les articles 653 et 683 du C.c.Q.

Lorsqu'elle peut être faite, la révocation doit résulter d'un écrit; il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit expresse.

Cette règle relativement simple a fait l'objet de plusieurs débats devant les tribunaux étant donné qu'il n'y a aucune exigence particulière quant au contenu et/ou à la forme que doit prendre une telle stipulation¹⁰. En fait, il faut rechercher l'intention du titulaire lorsqu'il a procédé à la désignation. Cette démarche n'est pas facile à réaliser puisque le titulaire est nécessairement décédé lorsque le litige survient.

Les tribunaux ont précisé que la qualité du bénéficiaire doit s'analyser au moment où survient la désignation¹¹. À titre d'exemple : si, au moment de la désignation, le bénéficiaire n'est pas marié ou en union civile avec le titulaire et qu'un mariage survient ultérieurement, la désignation resterait révocable en l'absence d'une stipulation d'irrévocabilité spécifiée avant le mariage ou d'une nouvelle désignation après le mariage.

En pratique, la plupart des assureurs ont un formulaire qui permet de respecter cette distinction afin de faire en sorte que la volonté du titulaire soit claire. Généralement, le formulaire prévoit deux types de bénéficiaires. Si c'est la personne à laquelle le titulaire est marié ou uni civilement, il est indiqué que le bénéficiaire est irrévocable, à moins de choisir la révocabilité, en cochant une case à cet effet. Ainsi, en cochant la case de révocabilité, le titulaire confirme son intention de faire une désignation révocable.

Hormis le cas d'exception de l'époux ou du conjoint uni civilement, la désignation comme bénéficiaire de toute autre personne est présumée révocable, sauf stipulation contraire. Finalement, la révocation d'un bénéficiaire doit résulter d'un écrit, mais elle n'est soumise à aucune formalité et peut résulter d'un écrit sans qu'il y ait obligatoirement une mention à cet effet.

¹⁰ Selon l'article 2449 C.c.Q.

¹¹ AZ-51263065, [1986] J.Q. n° 1843 (C.A.).

La désignation d'un bénéficiaire par testament

La désignation ou la révocation de bénéficiaire¹² réalisée dans un testament est toujours révocable puisque qu'un testament est un document révocable par sa nature. Cette règle ne cause généralement pas de problème particulier d'interprétation.

Par ailleurs, l'article 2450 du C.c.Q. précise ce qui suit :

2450. *La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant; mais elle l'est si le testament est révoqué.*

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

Le premier paragraphe de cet article précise qu'un testament nul pour vice de forme¹³ n'entraîne pas d'office la nullité de la désignation du bénéficiaire. Ainsi, si un testament olographe est annulé parce qu'il n'est pas écrit de la main du testateur¹⁴, la désignation de bénéficiaire qui s'y trouve ne serait pas annulée automatiquement. Ce constat est logique puisque bien que le testament soit annulé, le document qui en résulte pourrait très bien respecter les modalités de l'article 2446 du C.c.Q. Toutefois, si le testament est révoqué pour vice de fond¹⁵, la désignation de bénéficiaire qui s'y trouve sera elle aussi révoquée.

¹² Incluant le conjoint marié ou uni civilement

¹³ Si les principes de la forme du testament établis aux articles 712 à 730 du C.c.Q. ne sont pas respectés, il est possible pour un héritier de demander la nullité du testament.

¹⁴ Par exemple, tapé et imprimé par voie électronique.

¹⁵ Par exemple, si le testateur était inapte à tester ou s'il y avait un vice de consentement du testateur.

Le deuxième paragraphe de l'article précise que si l'on souhaite faire par testament la désignation ou la révocation d'un bénéficiaire existant d'un contrat d'assurance, cette désignation ou cette révocation réalisée par testament ne sera pas possible à moins que le testament mentionne le contrat d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard soit évidente. De plus, la désignation ou révocation qui est faite dans le dernier testament rendra caduque celle faite dans un testament précédent.

Il est bon de rappeler que les tribunaux accordent une grande importance à la notion de « l'intention du testateur ». Dans la recherche de cette intention, les tribunaux ne se limitent pas seulement au texte du testament. Ces derniers ont reconnu comme étant admissible la preuve de faits extérieurs au testament susceptible de contribuer à déterminer l'intention du testateur.

Le fait de ne pas nommer spécifiquement le contrat d'assurance dans le testament pourrait rendre plus difficile l'établissement de la preuve de l'intention du testateur. En cas de contestation, le contexte entourant la rédaction du testament et tous les autres éléments de preuve devront être examinés par le tribunal afin de trancher un litige relatif à une révocation ou à une désignation de bénéficiaire faite postérieurement dans un testament. Si le testament est notarié, le rôle du notaire consistera notamment à bien renseigner son Client quant aux divers choix qui s'offrent à lui en matière de désignation ou de révocation de bénéficiaires.

En conséquence, si on souhaite révoquer un bénéficiaire et nommer un nouveau bénéficiaire dans un testament, il est recommandé de faire référence directement au contrat d'assurance-vie dont il est question. L'utilisation d'une formulation simple et claire permettra de facilement discerner l'intention du testateur.

Finalement, il est bon de rappeler que la désignation de l'époux ou du conjoint uni civilement à titre de bénéficiaire faite dans un testament est présumée être une désignation révocable.

L'assureur et la désignation de bénéficiaires

Les articles 2451 et 2452 du *Code civil du Québec* précisent ce qui suit :

2451. Toute désignation de bénéficiaire demeure révocable tant que l'assureur ne l'a pas reçue, quels que soient les termes employés.

2452. Les désignation et révocation ne sont opposables à l'assureur que du jour où il les a reçues; lorsque plusieurs désignations de bénéficiaires irrévocables sont faites, sans être conjointes ou simultanées, la priorité est donnée suivant les dates auxquelles l'assureur les reçoit.

Généralement, le paiement fait de bonne foi¹⁶ par l'assureur au dernier bénéficiaire connu libère l'assureur de ses obligations. Cela s'explique par le fait qu'un assureur ne pourrait pas être responsable du versement d'une prestation de décès à un bénéficiaire dont il ignore l'existence.

De plus, la législation n'exige pas que la désignation de bénéficiaire ou sa révocation soit transmise à l'assureur du vivant de l'assuré. Ce qui importe, c'est qu'elle soit reçue par l'assureur avant le versement du produit. Dans le contexte d'une désignation de bénéficiaire dans un testament, il est important que le liquidateur de la succession informe l'assureur de la désignation en lui transmettant rapidement le testament. Par cette démarche, on réduira la possibilité que l'assureur verse la prestation de décès à un bénéficiaire nommé antérieurement.

L'article 2451 du C.c.Q. précise que toute désignation demeure révocable tant que l'assureur ne l'a pas reçue, quels que soient les termes employés. En conséquence, une désignation irrévocable en faveur d'une personne demeure révocable tant et aussi longtemps que l'assureur ne l'aura pas reçue.

¹⁶ Cette obligation de bonne foi exige que l'assureur vérifie que la personne à qui il verse la prestation de décès y a droit. *Confédération, compagnie d'assurance-vie c. Lacroix*, J.E. 96-1794.

Dans ce contexte, il est fortement suggéré de consigner par écrit (sur support électronique ou autre) toutes les informations transmises à l'assureur concernant la désignation ou la révocation d'un bénéficiaire, le cas échéant.

Dans le cas où il y a plusieurs désignations de bénéficiaires, l'article 2452 du C.c.Q. précise que ces désignations seront opposables à l'assureur qu'au moment où il les aura reçus.

La distinction entre une désignation de bénéficiaire et un legs testamentaire

Les termes utilisés pour la rédaction de testaments sont susceptibles de causer des difficultés quand il s'agit de distinguer une désignation de bénéficiaire d'un legs¹⁷. Souvent, l'on retrouve des testaments avec des formulations générales ou vagues qui font en sorte que la prestation de décès est versée à la succession plutôt qu'à un bénéficiaire en particulier. Une désignation claire et spécifique du ou des bénéficiaires permet d'éviter cette situation. La distinction entre une désignation de bénéficiaire et un legs est particulièrement importante puisqu'une somme payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession. Ce sujet sera abordé plus en détail dans la section traitant des effets de la désignation d'un bénéficiaire.

Le prédécès d'un bénéficiaire

En matière d'assurance-vie, le principe de la représentation¹⁸ ne s'applique pas. Lorsque le bénéficiaire prédécède l'assuré, le titulaire du contrat, s'il n'est pas l'assuré, devient le bénéficiaire. Si l'assuré et le titulaire sont la même personne, la prestation de décès est alors versée à la succession du titulaire. Pour éviter cette situation, il est suggéré de désigner un bénéficiaire subrogé.

¹⁷ Il est toujours suggéré de faire rédiger un testament par un juriste.

¹⁸ La représentation d'un héritier consiste, pour un descendant, à devenir successible à la place de son ascendant (son père ou sa mère), dans le cas où ce dernier est décédé ou jugé indigne. Le principe de représentation peut s'appliquer à l'infini à tous les descendants du défunt en **ligne directe** : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc. En **ligne collatérale privilégiée**, la représentation s'applique seulement en faveur des enfants des frères et sœurs du défunt. Voir l'article 2456 al.2 du C.c.Q.

Si plusieurs bénéficiaires sont désignés pour un produit d'assurance-vie en parts égales et qu'il y a prédécès de l'un des bénéficiaires, le produit sera alors divisé entre les bénéficiaires désignés survivants, à moins d'indication contraire. Ce mécanisme s'appelle l'accroissement en faveur des co-bénéficiaires. Voyons avec un exemple :

M. Roy était le titulaire d'un contrat d'assurance-vie comportant un capital décès de 100 000 \$. Il y a quatre bénéficiaires qui ont été nommés à parts égales, soit 25 % chacun. Un des quatre bénéficiaires désignés a prédécédé M. Roy. En vertu du mécanisme d'accroissement, le capital-décès sera partagé également entre les trois bénéficiaires toujours vivants. Pour écarter l'application du mécanisme d'accroissement, on pourrait procéder par une désignation de bénéficiaires subrogés pour chacun des quatre bénéficiaires initiaux.

Au prédécès de l'un des bénéficiaires et en présence de parts inégales pour chacun d'eux (p. ex., 15 %, 20 %, 25 % et 40 %), il n'y a pas d'accroissement en faveur des co-bénéficiaires survivants. La part du bénéficiaire prédécédé reviendra au titulaire (ou à sa succession si le titulaire est également l'assuré). Pour éviter cette situation, la désignation de bénéficiaires subrogés est suggérée.

Les effets de la désignation d'un bénéficiaire

A) Prévalence des droits du titulaire ou du bénéficiaire

L'article 2454 du *Code civil du Québec* précise ce qui suit :

2454. *Le titulaire de la police a le droit de participer aux bénéfices et aux autres avantages qui lui sont conférés par le contrat, même si le bénéficiaire a été désigné irrévocablement.*

Les participations et avantages doivent être imputés par l'assureur à toute prime échue afin de maintenir l'assurance en vigueur.

Dans les deux cas, le contrat peut en disposer autrement.

L'article 2454 du C.c.Q. veut que le bénéficiaire, révocable ou irrévocable, ne détienne pas, du fait de sa désignation, le droit de participer aux bénéfices et autres avantages qui lui sont conférés par le contrat. Cette stipulation n'est pas d'ordre public, ainsi le contrat d'assurance pourrait prévoir des droits en faveur du bénéficiaire quant aux bénéfices accumulés et aux intérêts. En l'absence de dispositions, son seul droit sera de recevoir le montant spécifiquement assuré en sa faveur.

B) Exclusion de la prestation de décès de la succession lors d'une désignation de bénéficiaire

L'article 2455 du *Code civil du Québec* précise ce qui suit :

***2455.** La somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré. De même, le contrat transmis au titulaire subrogé ne fait pas partie de la succession du titulaire précédent.*

Cet article prévoit une protection des droits du bénéficiaire quant à l'insaisissabilité par les créanciers de la succession de la prestation de décès que celui-ci pourrait recevoir . Lorsqu'il y a une désignation de bénéficiaire ou de titulaire subrogé, la prestation de décès fait partie du patrimoine de celui qui reçoit et non du patrimoine de la succession de la personne décédée. Cette règle est identique qu'il s'agisse d'un bénéficiaire désigné ou d'un titulaire subrogé.

Pour bénéficier de cette protection, il faut éviter que la prestation de décès ne soit versée « aux héritiers légaux, aux ayants droit ou à la succession » car cela n'est pas considéré comme une désignation de bénéficiaire.

D'ailleurs, l'article 2456 du *Code civil du Québec* précise ce qui suit :

***2456.** L'assurance payable à la succession ou aux ayants cause, héritiers, liquidateurs ou autres représentants légaux d'une personne, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, fait partie de la succession de cette personne.*

Cet article précise que la prestation de décès qui est payable à la succession ou aux ayants droit, aux héritiers, au liquidateur ou aux autres représentants juridiques d'une personne fait alors partie de la succession de cette personne. En conséquence, la prestation de décès pourra servir au paiement des dettes de la succession. En conséquence, le syndic de faillite d'un débiteur sera en droit de percevoir le montant du contrat d'assurance qui fait partie de sa succession.

La notion d'insaisissabilité liée à la désignation de bénéficiaires

Les articles 2457 et 2458 du *Code civil du Québec* précisent ce qui suit :

2457. Lorsque le bénéficiaire désigné de l'assurance est l'époux ou le conjoint uni civilement, le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables, tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.

2458. La stipulation d'irrévocabilité lie le titulaire de la police, même si le bénéficiaire désigné n'en a pas connaissance. Tant que la désignation à titre irrévocable subsiste, les droits conférés par le contrat au titulaire, à l'adhérent et au bénéficiaire sont insaisissables.

Il est important de préciser qu'en ce qui touche la désignation de bénéficiaire, la saisissabilité des biens est la règle d'application générale et l'insaisissabilité est l'exception. Ces exceptions sont d'ailleurs prévues par deux articles spécifiques.

L'article 2457 du C.c.Q. précise que les droits conférés par un contrat d'assurance sont insaisissables lorsque le bénéficiaire désigné est l'époux ou le conjoint uni civilement, le descendant (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) ou l'ascendant (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) du titulaire ou de l'adhérent. Cette insaisissabilité cesse lorsque le bénéficiaire touche la somme assurée. Il est à noter que ce montant ne sera pas saisissable par les créanciers de l'assuré, mais uniquement par les créanciers du bénéficiaire. En conséquence, tant que la prestation de décès n'est pas versée, les créanciers du titulaire,

de l'adhérent ou du bénéficiaire ne pourront pas saisir la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie.

Il est à noter que *la Loi de l'assurance des maris et des parents* relativement aux désignations de bénéficiaires faites avant le 20 octobre 1976 a encore des effets. Cette loi a été abrogée en 1974 et les personnes ayant fait des désignations de bénéficiaires avaient jusqu'au 20 octobre 1976 pour faire des changements de bénéficiaires. Après cette date, faute de changement, les désignations antérieures devenaient irrévocables. Cela a été confirmé par un jugement de la Cour suprême rendu en 1992¹⁹.

Il est bon de rappeler que la qualification de « conjoint légal » à titre de bénéficiaire se fait au moment de la désignation et non au moment du décès de l'assuré ou du mariage ou de l'union civile. Par conséquent, la désignation de bénéficiaire révocable faite en faveur du conjoint de fait, même si l'union de fait est suivie d'un mariage ou d'une union civile, n'entraînera pas l'insaisissabilité des droits conférés par le contrat. Pour ce faire, il faudra procéder à une nouvelle désignation du conjoint comme bénéficiaire, le cas échéant.

La désignation de bénéficiaire faite par testament n'a d'effet qu'au décès du testateur, à moins que l'assureur n'en ait été avisé. Par conséquent, les droits conférés par un contrat dont le bénéficiaire n'a été désigné que par testament seront saisissables même si la désignation a été faite en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

L'article 2458 du C.c.Q. précise que tant qu'il y a stipulation d'irrévocabilité, même si le bénéficiaire désigné n'en a pas connaissance, les droits conférés par le contrat au titulaire, à l'adhérent et au bénéficiaire sont insaisissables et ce, peu importe s'il existe un lien de parenté ou non avec le titulaire.

¹⁹ Voir *Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 261

En résumé, l'insaisissabilité s'applique aux bénéficiaires suivants :

- le « conjoint légal » du titulaire ou de l'adhérent (que cette désignation soit révocable ou irrévocable);
- un ascendant du titulaire ou de l'adhérent (que cette désignation soit révocable ou irrévocable);
- un descendant du titulaire ou de l'adhérent (que cette désignation soit révocable ou irrévocable); et
- toute autre personne (à l'exception de celles mentionnées ci-dessus) à condition que la désignation faite en faveur de cette personne soit irrévocable.

Les effets du divorce, de la séparation de corps et de la fin de l'union civile sur la désignation d'un bénéficiaire

L'article 2459 du *Code civil du Québec* précise ce qui suit :

***2459.** La séparation de corps ne porte pas atteinte aux droits du conjoint, qu'il soit bénéficiaire ou titulaire subrogé. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prononce la séparation, les déclarer révocables ou caducs.*

Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité de l'union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé.

Cet article précise que le divorce, la nullité et la dissolution du mariage ainsi que la dissolution et la nullité de l'union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé peu importe que cette désignation ait été révocable ou irrévocable. Cette disposition s'applique d'office sans que les parties l'invoquent.

Dans ces cas, la révocation du conjoint à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie fait en sorte que le produit de l'assurance deviendra payable à la succession du titulaire assuré, à moins

qu'un bénéficiaire subrogé ait déjà été prévu ou qu'une nouvelle désignation n'ait été faite à la suite du divorce ou à la fin de l'union civile. Dès lors, si après son divorce ou la dissolution de son union civile, une personne mariée ou unie civilement souhaite maintenir la personne devenue son « ex-conjoint » comme bénéficiaire elle devra le nommer de nouveau bénéficiaire.

Il est à noter que la séparation de corps ne rend pas la désignation du conjoint caduque sauf si le jugement de séparation le prévoit. Pour un divorce, il serait aussi possible de veiller à ce que les parties s'entendent pour stipuler que l'article 2459 du C.c.Q. ne reçoive pas application, notamment relativement à une convention sur les mesures accessoires.

Selon une décision²⁰, la qualité de conjoint doit s'apprécier au moment où la désignation a été faite. Ainsi, si au moment de la désignation le conjoint n'était que conjoint de fait, il n'y aurait pas application de l'article 2459 du C.c.Q. Une désignation irrévocable du conjoint de fait demeurera donc irrévocable si ultérieurement il y a un mariage suivi d'un divorce.

La désignation irrévocable et les droits du titulaire d'un contrat

L'article 2460 du *Code civil du Québec* précise ce qui suit :

2460. *Même si le bénéficiaire a été désigné à titre irrévocable, le titulaire de la police et l'adhérent peuvent disposer de leurs droits, sous réserve des droits du bénéficiaire.*

La désignation de bénéficiaire, qu'elle soit révocable ou irrévocable, ne fait pas perdre les droits au titulaire du contrat de disposer de son contrat.

²⁰ *Smith c. Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, J.E. 95-1290.

Conclusion

Les règles relatives à la désignation de bénéficiaires sont complexes. Par conséquent, il est important que les représentants en assurance de personnes puissent bien comprendre les modalités et les conséquences liées à la désignation d'un bénéficiaire afin de bien les expliquer aux Clients.

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ni fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans ce document, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur les plans juridique, comptable et fiscal.

Auteur : Jean Turcotte, avocat, B.A.A., LL. B., D. Fisc., Pl. Fin., TEP

Mars 2023

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2022

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life.